

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 25 OCTOBRE 2016 A 20 HEURES 00'

Présents: M. LESPAGNARD, Bourgmestre-Président,
Mme et MM. MERCENIER, LEJEUNE, ANCION, LINOTTE et VANDERHEIJDEN,
Échevins,
Mmes et MM. POTENZA, ~~LEGROS-COLLARD~~, DE JONGHE-GALLER, LECLERCQ,
LO BUE, RIBAU COURT, GUERIN, ~~SOYEUR~~, CAPPAS, MUSIN, DUMONT, LIMET,
BIANCHI, ~~CAN~~, ~~FONTANINI~~, ROMERO-MUNOZ, PEZZETTI, ~~HENDRICK~~ et
CARABIN Membres,
Mme WENGLER, Présidente du C.A.S,
M. DELCOMMUNE, Directeur général.

Mesdames SOYEUR, MUSIN, FONTANINI et HENDRICK sont excusées.

Messieurs LEGROS-COLLARD et CAN sont excusés.

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 CONSEIL COMMUNAL: REMPLACEMENT D' UN MEMBRE.
- 2 AMÉNAGEMENT DES ONHONS, BÂTIMENTS ET ABORDS : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ
- 3 SUBVENTION AUX MÉNAGES POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - EX. 2017
- 4 RÉGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SECONDES RÉSIDENCES, DES ÉTABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON LIÉS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE - EX. 2017.
- 5 RÉGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES DESTINÉS A L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - EX. 2017
- 6 RÉGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE - EX. 2017.
- 7 RÉGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES AVEC LE CAMION POUR LA COLLECTE DES CONTENEURS À PUCE DES DÉCHETS MÉNAGERS - EX. 2017.
- 8 RÉGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS - EX. 2017.
- 9 RATIONALISATION DES COLLECTES : DÉSAISISSEMENT EN FAVEUR D'INTRADEL.

- 10 DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2017
- 11 RÉALISATION D'UN ESPACE PUBLIC PARTAGÉ ÉVOLUTIF RUE LONGUE HAYOULLE ET RUE CHESSION À FLÉRON : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15/09/2016 RELATIVE À L'ATTRIBUTION À RESA GAZ DU MARCHÉ DE DÉPLACEMENT DES CONDUITES ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.
- 12 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : ZONES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX BUS DE LA TEC LIÈGE-VERVIERS
- 13 APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION DES MAIRES POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE
- 14 CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2015 : APPROBATION
- 15 PCS - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION-CADRE AVEC LE FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 16 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2016)
- 17 ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2016 À JUIN 2017)
- 18 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016-2017 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR (SEPTEMBRE 2016)
- 19 ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016-2017 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR (OCTOBRE 2016 À JUIN 2017)
- 20 BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE : APPROBATION
- 21 MB1/2016 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS : APPROBATION
- 22 SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2016 : ARRÊT.
- 23 IMIO - AVIS À ÉMETTRE QUANT À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/11/2016
- 24 RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2016.
- 25 COMMUNICATIONS

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.16 - CONSEIL COMMUNAL: REMPLACEMENT D' UN MEMBRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1122 - 6 du CDLD;

Considérant que Mme SOYEUR Camille, conseillère communale (groupe ECOLO) a notifié son congé au collège communal à l'occasion de la naissance de son enfant à partir du 25 octobre jusqu'au 15 décembre 2016;

Considérant que le Groupe ECOLO demande, à l'unanimité, qu'il soit procédé à son remplacement pour la durée du congé ;

Considérant que le suppléant appartenant à la liste ECOLO et arrivant le premier dans l'ordre indiqué à l'article L 4145 - 4 du CDLD est Monsieur VERPOORTEN Léon;

Considérant qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de ce dernier avant de procéder au remplacement;

Après en avoir délibéré,

CONSTATE,

Que les pouvoirs de Monsieur VERPOORTEN Léon sont toujours réunis .

DÉCIDE, à l'unanimité,

De procéder au remplacement de Mme SOYEUR Camille par Monsieur VERPOORTEN Léon, pour la durée du congé à l'occasion de la naissance de son enfant à partir du 25 octobre jusqu'au 15 décembre 2016.

ENTEND,

La prestation de serment de Monsieur VERPOORTEN Léon, lequel est dès lors installé dans ses fonctions de conseiller communal en remplacement de Mme Camille SOYEUR en congé à l'occasion de la naissance de son enfant à partir du 25 octobre jusqu'au 15 décembre 2016.

2^{ème} OBJET - 2.073.54 - AMÉNAGEMENT DES ONHONS, BÂTIMENTS ET ABORDS : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 décembre 2015 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "AMÉNAGEMENT DES ONHONS - BÂTIMENTS ET ABORDS" à Daniel LACOMBLE, rue Joseph Dejardin 42 à 4020 LIEGE ;

Considérant le cahier des charges N° 201523 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Daniel LACOMBLE, rue Joseph Dejardin 42 à 4020 LIEGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 504.394,75 € hors TVA hors options , ou 610.317,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 526.404.70 € hors TVA options comprises, ou 636.949.68 €, options et 21% TVA comprises.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-56 (n° de projet 20150051) et sera financé par emprunt;

Vu l'accusé de réception n° 2016-10, de la Directrice Financière en date du 12/10/2016, joint au dossier,

Après en avoir délibéré,

Statuant par 20 voix pour , 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le cahier des charges N° 2016-257 et le montant estimé du marché "AMÉNAGEMENT DES ONHONS - BÂTIMENTS ET ABORDS", établis par l'auteur de projet, Daniel LACOMBLE, rue Joseph Dejardin 42 à 4020 LIEGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 526.404.70 € hors TVA options comprises, ou 636.949.68 €, options et 21% TVA comprises.

Art. 3.

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-56 (n° de projet 20150051).

3^{ème} OBJET - 1.713.55 - SUBVENTION AUX MÉNAGES POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES - EX. 2017

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers des services d'utilité publique, le règlement redevance pour la délivrance de sacs poubelles pour les immeubles

inaccessibles avec le camion pour la collecte des conteneurs à puce des déchets ménagers, tels qu'adoptés au cours de cette même séance du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu d'aider les ménages à revenus modestes dans la prise en charge du coût de l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2016-33 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission du Conseil communal instituées en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 20 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

ARRÊTE

Article 1er : une subvention non cumulable d'un montant de 25,00 euros sur la taxe forfaitaire sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers est octroyée sur demande aux personnes et ménages visés ci-après :

1.1. les personnes dont les revenus taxables ne dépassent pas le montant maximum pris en compte pour l'obtention du statut « BIM »;

1.2. les ménages comportant, au 1er janvier de l'exercice concerné, au moins trois enfants à charge résidant sous le même toit et dont les revenus imposables totaux du ménage n'excèdent pas la somme de 33.567,99 euros (montant maximum à ne pas dépasser en matière d'allocation et bourse d'études);

1.3. les ménages comptant au moins un enfant de moins d'un an résidant sous le même toit au 1er janvier de l'exercice concerné;

1.4. les gardiennes d'enfants conventionnées inscrites au registre de population au 1er janvier de l'exercice concerné.

Art. 2 : La demande de subvention doit, sous peine de forclusion, être adressée par écrit au Collège communal via l'Echevinat des Affaires sociales dont les bureaux sont situés rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron, dans les deux mois à dater du jour de l'envoi des avertissements-extraits de rôle de la taxe. Elle sera accompagnée de la copie du dernier avertissement-extrait de rôle de l'impôt sur les personnes physiques émanant du SPF Finances ou du certificat 276.C1 émanant de celui-ci attestant de la non-imposabilité de la personne ou encore de toute autre preuve justifiant les revenus de toutes les personnes faisant partie du ménage aux yeux de la réglementation sur la tenue des registres de la population.

Art. 3 : L'octroi de la subvention s'effectuera dans le respect des conditions prescrites à l'article 2 ci-avant et pour autant que le montant de la taxe susdite ait été acquitté dans son entièreté.

Art. 4 : La subvention visée à l'article 1.4. sera justifiée par une attestation délivrée par l'Office National de l'Enfance pour l'année d'imposition.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

Art. 7 : La présente décision sort ses effets pour une durée d'un an prenant cours le 1er janvier 2017 et expirant le 31 décembre de la même année.

4^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SECONDES RÉSIDENCES, DES ÉTABLISSEMENTS OU ASSOCIATIONS NON LIÉS AUX SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE - EX. 2017.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant la volonté de la Région wallonne de n'imputer au citoyen que le coût des déchets générés par les ménages;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil

communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2016-33 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par les 1ère et 2ème commissions instituées par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er – Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2 – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3 – Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4 – Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des commerces et indépendants.

Art. 5 – Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Art. 6 – Est établie, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers pour les secondes résidences et pour les établissements ou associations non liés aux services d'utilité publique, pour l'exercice 2017.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 7 – Taxe forfaitaire :

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

2. La taxe est due en entier par le fait de la pratique d'une activité commerciale industrielle ou de service à titre onéreux sur le territoire de la Commune par une personne physique ou morale, au 1er

janvier de l'exercice d'imposition.

Lorsque dans un même immeuble, il y a plusieurs exploitations commerciales ou autres, la taxe est due en entier par chacun de ceux-ci.

3. La taxe est due en entier par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération.

Art. 8 - Les prescriptions de l'article 7 ne s'appliquent pas lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe en exécution des dispositions de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et au cas où la pratique de son activité est fixée au lieu de sa domiciliation.

Art. 9 – La partie forfaitaire comprend :

l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs pour les déchets non liés à l'activité,
les frais généraux de l'intercommunale Intradel,
la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines,
la mise à disposition des conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques) pour les contribuables qui en font la demande auprès de l'Administration communale (service environnement).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 50 euros pour les contribuables n'adhérant pas à la collecte communale,
- 120 euros pour les contribuables adhérant au système communal.

Chapitre 2 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Art. 10 - La taxe proportionnelle est due solidairement par toutes les personnes physiques ou morales et par les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité visée à l'article 7 dans tout ou partie d'immeuble sis sur le parcours suivi par le service chargé de l'enlèvement.

Art. 11 - La taxe proportionnelle est due par le fait de l'occupation d'un logement à titre de seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition, cette date étant seule prise en considération, lorsque le contribuable adhère au système de collecte communale.

Art. 12 : - La partie proportionnelle comprend :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 1,00 euro/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- 0,06 euro/kg de déchets organiques,
- 0,25 euro/kg de déchets ménagers bruts.

Titre 4 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Art. 13 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des

articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 15 : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Art. 16 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 17 : La présente délibération sera transmise simultanément :
au Gouvernement wallon
à l'Office wallon des Déchets.

Art. 18 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

5^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS
POUBELLES DESTINÉS A L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS GÉNÉRÉS LORS DES
MANIFESTATIONS ORGANISÉES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL - EX. 2017

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par l'Administration communale;

Considérant que la commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de

droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2016-33 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par les 1ère et 2ème commissions instituées par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Titre 1er : Définitions

Article 1er – organisateur de festivité : est considéré comme organisateur de festivité, toute personne physique ou morale et les membres de toute association exerçant à titre principal ou accessoire et à quelque fin que ce soit, durant l'exercice d'imposition, une activité de divertissement, de loisirs et/ou de commerces ambulants dans des locaux publics ou privés ou sur le domaine public ou privé mis à disposition à titre gratuit ou onéreux.

Titre 2 : Principe

Art. 2 – Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2017, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune de Fléron.

Art. 3 – Le montant de la redevance est fixé à 3,00 euros pour la délivrance d'1 sac de couleur mauve d'une contenance de cent vingt litres portant les mentions « FLERON », « sac festivité », « toute contrefaçon est punie par la loi » inscrites en blanc.

Art. 4 – Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande.

Art. 5 – A défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions des articles ci-dessus, le

recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal qui commenceront à courir à la date de la mise en demeure du redevable.

Art. 6 – Le présent règlement sera transmis simultanément :

- au Gouvernement wallon,
- à l'Office wallon des Déchets.

Art. 7 - Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

6^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILÉS À DES DÉCHETS MÉNAGERS DES SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE EX. 2017.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de

l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2016-33 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par les 1ère et 2ème commissions instituées par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), voix 0 contre et 7 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

Titre 1er : Définitions

Article 1er – Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2 – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3 – Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4 – Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Art. 5 – Encombrants : objets volumineux provenant uniquement de l'activité des ménages et ne pouvant être déposés dans le récipient destiné à la collecte périodique.

Titre 2 : Principe

Art. 6 – Est établie, au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets assimilés à des déchets ménagers des services d'utilité publique, pour l'exercice 2017.

Titre 3 : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 7 : La partie forfaitaire comprend :

1. l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs pour les déchets non liés à l'activité,
2. les frais généraux de l'intercommunale Intradel,
3. la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines,
4. la mise à disposition des conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et déchets organiques).

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 26 euros pour les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale, pour la mise à disposition de conteneurs conformes (déchets ménagers bruts et/ou déchets organiques).

Art. 8 : La taxe n'est pas applicable à la Commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement maternel et fondamental présents sur le territoire communal.

Chapitre 2 – TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE

Art. 9 : La taxe proportionnelle est due par tous les services d'utilité publique, gratuits ou non, adhérant à la collecte communale.

Art. 10 : La partie proportionnelle comprend :

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées des conteneurs est de 0,65 euro/levée.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de

0,06 euro/kg de déchets organiques,

0,13 euro/kg de déchets ménagers bruts.

Art. 11 : La taxe n'est pas applicable à la Commune de Fléron et aux établissements de l'enseignement maternel et fondamental présents sur le territoire communal.

Titre 4 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Art. 12 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 13 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 14 : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Art. 15 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 16 : La présente délibération sera transmise simultanément :

au Gouvernement wallon
à l'Office wallon des Déchets.

Art. 17 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

7^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS
POUBELLES POUR LES IMMEUBLES INACCESSIBLES AVEC LE CAMION POUR LA
COLLECTE DES CONTENEURS À PUCE DES DÉCHETS MÉNAGERS - EX. 2017.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant que le Collège communal a constaté une rupture d'égalité de traitement entre les citoyens dont les habitations sont accessibles au camion de collecte des déchets ménagers en conteneurs et ceux dont les habitations ne sont pas accessibles audit camion; qu'en effet, ces derniers, par la tarification du rouleau de dix sacs à 10 euros par personne du ménage quelque soit le nombre de kilos de déchets produits, échappent à la progressivité de la taxe supportée par les premiers;

Considérant qu'en fixant le montant de la redevance à 20 euros le rouleau de 10 sacs à partir du second rouleau par personne du ménage, l'exigence d'égalité de traitement entre les citoyens est rencontrée;

Considérant que le Collège communal a constaté une rupture d'égalité de traitement entre les citoyens dont les habitations sont accessibles au camion de collecte des déchets ménagers en conteneurs et ceux dont les habitations ne sont pas accessibles audit camion lorsque l'état de santé d'une personne ou plusieurs personnes du ménage nécessite le port de langes adultes; qu'en effet, ces derniers ne bénéficient pas des kg supplémentaires octroyés dans le cadre des collectes en conteneurs

Considérant qu'en fixant le montant de la redevance à 10 euros le rouleau de 10 sacs à partir du sixième rouleau par personne du ménage dont l'état de santé nécessite le port de linge adulte et à 20 euros le rouleau de 10 sacs à partir du septième rouleau par personne du ménage dont l'état de santé nécessite le port de linge adulte, l'exigence d'égalité de traitement entre les citoyens est rencontrée;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2016-33 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par les 1ère et 2ème commissions instituées par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), voix 0 contre et 7 abstentions (Groupe PS);

DÉCIDE

Article 1er – Il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelles de couleur rouge, d'une contenance de 60 litres portant les mentions « INTRADEL », « sac exclusivement réservé à la collecte des déchets ménagers résiduels » et « Pensez au tri et n'oubliez pas les recyparcs, les bulles à verre et les collectes en porte-à-porte des PMC et papiers-cartons pour vos déchets recyclables». destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers issus de l'activité usuelle des ménages pour les immeubles inaccessibles avec le camion de collecte des conteneurs à puce, au profit de la Commune, pour l'exercice 2017.

Art. 2 – Le montant de la redevance est fixé à :

2.1. Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire :

2.1.1. 10 euros pour la délivrance du premier rouleau de 10 sacs de couleur rouge par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire . Le nombre de rouleau à 10 euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de 5;

2.1.2. 20 euros pour la délivrance d'un rouleau de 10 sacs de couleur rouge à partir du second rouleau par personne du ménage au-delà des sacs délivrés dans le cadre de la taxe forfaitaire.

2.2. Pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire :

2.2.1. 10 euros pour la délivrance du premier rouleau de 10 sacs de couleur rouge par personne du

ménage. Le nombre de rouleau à 10 euros est équivalent au nombre de personnes du ménage avec un maximum de 5 ;

2.2.2. 20 euros pour la délivrance d'un rouleau de 10 sacs de couleur rouge à partir du second rouleau par personne du ménage.

Art. 3 – Le montant de la redevance est payable, dès réception des sacs poubelles, au comptant par la personne qui en fait la demande.

Art. 4 – A défaut de paiement à l'amiable suivant les prescriptions des articles ci-dessus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Dans ce cas, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal qui commenceront à courir à la date de la mise en demeure du redevable.

Art. 5 – Le présent règlement sera transmis simultanément :

- au Gouvernement wallon,
- à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation traitant de la publicité de l'administration.

8^{ème} OBJET - 1.713.55 - RÈGLEMENT TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS - EX. 2017.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1324-1,11 et L3321-1 à L3321-12;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret fiscal du 22 mars 2007 (M.B. 24 avril 2007) favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification au décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 (M.B. 2 mai 2011);

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant la politique de gestion des déchets pratiquée par la Commune;

Considérant que la Commune est membre de la scrl Intradel, association intercommunale de traitement des déchets liégeois;

Considérant que le capital de l'intercommunale est détenu intégralement par les personnes morales de droit public;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel;

Considérant qu'en vertu de ceux-ci, par son adhésion à l'intercommunale, la Commune s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter des déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors que l'intercommunale est substituée à la Commune dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en date du 22/10/2013;

Considérant la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2016-33 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS);

ARRÊTE

TITRE 1ER : DÉFINITIONS

Article 1er – Déchets ménagers : les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Art. 2 – Déchets organiques : les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des déchets ménagers.

Art. 3 – Déchets ménagers bruts : déchets ménagers résiduels.

Art. 4 – Déchets ménagers assimilés : les déchets ménagers assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des établissements scolaires, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 : PRINCIPE

Art. 5 – Est établie au profit de la Commune pour l'exercice 2017 une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

TITRE 3 : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

Chapitre 1er – TAXE : PARTIE FORFAITAIRE

Art. 6 – Taxe forfaitaire pour les ménages :

6.1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits au registre de la population et au registre des étrangers au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage, soit une personne vivant

seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par le mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

Elle est établie sur l'enlèvement hebdomadaire des immondices et sur leur traitement limité à l'usage exclusif, par contribuable, des conteneurs à puce à l'exception des contribuables dont le logement est inaccessible pour le camion de collecte des conteneurs pour lesquels l'enlèvement et le traitement sont limités à l'usage de maximum trois sacs poubelles rouges Intradel de 60 L par semaine. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

6.2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- pour un isolé : 76 euros;
- pour un ménage constitué de 2 personnes : 109 euros;
- pour un ménage constitué de 3 personnes : 126 euros;
- pour un ménage constitué de 4 personnes : 139 euros;
- pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 148 euros.

6.3. La partie forfaitaire comprend :

- l'accès au réseau des bulles à verre et aux recyparcs;
- les frais généraux de l'intercommunale Intradel;
- la collecte des PMC et des papiers-cartons toutes les 2 semaines;
- la mise à disposition des conteneurs conformes et d'un rouleau de vingt sacs PMC ;
- la collecte hebdomadaire des déchets ménagers en conteneurs à puce ou sacs conformes

6.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- chaque ménage aura droit à 48 vidanges de conteneurs dont maximum 12 vidanges du conteneur de déchets ménagers bruts.

Pour les ménages de plus d'une personne, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L, le nombre cumulé de vidanges est porté à 60. L'appréciation de la situation sera réalisée conjointement par la Commune et Intradel et approuvée par le collège communal.

- un isolé bénéficiera du traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes bénéficiera du traitement de 120 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes bénéficiera du traitement de 180 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes bénéficiera du traitement de 240 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus bénéficiera du traitement de 300 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte bénéficiera du traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts et de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge

- adulte bénéficiera du traitement de 460 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 800 kg de déchets ménagers bruts et de 100 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 520 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 860 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1200 kg de déchets ménagers bruts et de 150 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 580 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 920 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1260 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1600 kg de déchets ménagers bruts et de 200 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 640 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 980 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1320 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte bénéficiera du traitement de 1660 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;
 - un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le

port de lange adulte bénéficiera du traitement de 2000 kg de déchets ménagers bruts et de 250 kg de déchets organiques;

- Pour les ménages passant d'une gestion communautaire à une gestion individuelle en cours d'année, les levées et les kg octroyés pour la nouvelle adresse seront calculés au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice.

6.3.2. pour les ménages en sacs dérogation

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, et pour les personnes dont les capacités physiques empêchent l'utilisation des conteneurs avec approbation du collège communal, le paiement de la taxe donnera lieu à l'octroi de sacs poubelles gratuits, à savoir 10 sacs pour les personnes isolées, 20 sacs pour les ménages de deux personnes, 30 sacs pour les ménages de trois personnes, 40 sacs pour les ménages de quatre personnes et 50 sacs pour les ménages de 5 personnes et plus.

Pour les ménages dont les immeubles sont inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs à puce, comportant au sein du ménage, une ou plusieurs personnes pour laquelle ou lesquelles l'état de santé nécessite le port de langes adultes, le paiement de la taxe donnera lieu à l'octroi de sacs poubelles gratuits à savoir 50 sacs poubelles par personne nécessitant le port de langes adultes et 10 sacs par personnes valides avec un maximum de 5 personnes prises en compte dans le ménage.

6.3.3. pour les ménages en gestion commune

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition, les Kg et les levées de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 60 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- le traitement de 400 kg de déchets ménagers bruts par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition et dont l'état de santé nécessite le port de lange adulte
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 12 levées du conteneur de déchets ménagers bruts par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

6.3.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La taxe forfaitaire est due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les déchets organiques sont gérés de manière commune et les déchets ménagers bruts sont gérés de manière individuelle.

Les Kg et les levées liés aux déchets organiques de chaque ménage sont mis à disposition de la communauté à savoir :

- le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- 36 levées du conteneur de déchets organiques par ménage repris, dans l'immeuble, au 1er janvier de

l'exercice d'imposition dans l'immeuble ;

Les déchets ménagers bruts sont gérés individuellement, chaque ménage bénéficie des mêmes conditions que les ménages en conteneurs individuels repris au point 3.1.

Lorsque le passage de la gestion commune à la gestion en conteneur collectif enterré est réalisée en cours d'année, les kg de déchets ménagers attribués au ménage sont calculés au prorata du nombre de mois restants pour l'année civile et de la composition de ménage au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 7 - Exonérations

7.1. La taxe n'est pas applicable aux personnes âgées résidant en maison de repos agréées et y domiciliées au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Une attestation de la maison de repos doit être transmise au service taxe reprenant la date d'arrivée de la personne dans l'institution pour bénéficier de l'exonération.

7.2. La taxe n'est pas applicable aux militaires de carrière casernés à l'étranger dans le cadre du corps d'armée européen sur production d'une attestation délivrée par celui-ci.

Chapitre 2 - TAXE : PARTIE PROPORTIONNELLE.

Art. 8 –Principes :

La taxe proportionnelle est due par toute personne qui utilise le service de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ou conteneur enterré ou par le gestionnaire de l'immeuble à logements multiples pour lequel la gestion des déchets est communautarisée.

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

8.1. pour les ménages en conteneurs individuels

8.1.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

8.1.1.1. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2017 soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.1. du présent règlement taxe ;

8.1.1.2. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts et pour tout kilo de déchets organiques;

8.1.2. selon la fréquence des vidanges

8.1.2.1. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2017 soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts et au-delà de 36 levées de déchets organiques,

8.1.2.2. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2017 soumis à la taxe forfaitaire, lorsque la disposition des lieux empêche l'utilisation de conteneurs de plus de 40 L au-delà de 60 levées cumulées pour les déchets ménagers bruts et les déchets organiques,

8.1.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée;

8.2. pour les ménages en sacs dérogation

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants de couleur

rouge d'une contenance de soixante litres portant les mentions « INTRADEL » lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour tout ménage tel que repris dans le règlement redevance sur la délivrance de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers adopté ce jour pour les immeubles inaccessibles pour le camion de collecte des conteneurs.

8.3. pour les ménages en gestion commune

8.3.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

Pour l'ensemble des kg dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

8.3.2. selon la fréquence des vidanges

Pour l'ensemble des levées dépassant les levées octroyées dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.3. du présent règlement taxe ;

8.4. pour les ménages en conteneur collectif enterré

8.4.1. selon le poids des déchets ménagers mis à la collecte :

8.4.1.1. Pour l'ensemble des kg de déchets organiques dépassant les kg octroyés à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.1.2. Pour les ménages domiciliés au 1er janvier de l'exercice d'imposition soumis à la taxe forfaitaire, pour l'ensemble des kg de déchets ménagers bruts dépassant les kg repris dans la taxe forfaitaire repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.1.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pour tout kilo de déchets ménagers bruts.

8.4.2. selon la fréquence des vidanges

8.4.2.1. Pour l'ensemble des levées du conteneur de déchets organiques dépassant les levées octroyées à la communauté dans le cadre de la taxe forfaitaire des ménages présents dans l'immeuble au 1er janvier de l'année d'imposition repris au point 6.3.4. du présent règlement taxe;

8.4.2.2. Pour les ménages domiciliés au 01/01/2017 soumis à la taxe forfaitaire , au-delà de 12 levées de déchets ménagers bruts:

8.4.2.3. Pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dès la première levée du conteneur de déchets ménagers bruts;

Art. 9 – Montant de la taxe proportionnelle :

9.1. La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur est de 1 euro par levée supplémentaire

9.1.1. Pour les ménages en conteneurs individuels

- au-delà de 12 levées pour le conteneur de déchets ménagers bruts pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;

- au-delà de 36 levées pour le conteneur de déchets organiques pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire;
- à partir de la première levée pour chaque conteneur pour les ménages non soumis à la taxe forfaitaire.

9.1.2. pour les ménages en gestion commune

- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition pour les deux conteneurs ;

9.1.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- il n'y a pas de levées supplémentaires pour le conteneur enterré de déchets ménagers bruts,
- au-delà des levées calculées sur le nombre de ménage domiciliés au 1er janvier de l'année d'imposition, pour les conteneurs de déchets organiques.

9.2. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,25 euro par kg pour :

9.2.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, entre 60 kg et 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 120 kg et 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, entre 180 kg et 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 à 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, de 240 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, de 300 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, non soumis à la taxe forfaitaire, de 0 kg à 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, entre 400 kg et 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 460 kg à 540 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 800 kg à 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 520 kg à 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de

- lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 860 kg à 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1200 kg à 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 580 kg à 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 920 kg à 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1260 kg à 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1600 kg à 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 640 kg à 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 980 kg à 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1320 kg à 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 1660 kg à 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, de 2000 kg à 2200 kg de déchets ménagers bruts.

9.2.2. pour les ménages en gestion commune

Au-delà des kg de déchets ménagers bruts octroyés dans le cadre de la taxe forfaitaire due par chaque ménage repris au 1er janvier de l'exercice d'imposition et mis à disposition de la communauté, chaque personne domiciliée dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie de 40 kg à 0,25 euros

9.2.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

La répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

9.3. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets ménagers bruts est de 0,70 euro par kg pour :

9.3.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, au-delà de 100 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes, au-delà de 200 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes, au-delà de 300 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, au-delà de 400 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, au-delà de 500 kg de déchets ménagers bruts;
- un isolé pour lequel l'état de santé nécessite le port de lange adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 440 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 2 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de lange

adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 540 kg de déchets ménagers bruts;

- un ménage de 2 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 880 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 640 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 980 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 3 personnes avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1320 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 740 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1080 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1420 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 4 personnes, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1760 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec une personne pour laquelle l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 840 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec deux personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1180 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec trois personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1520 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec quatre personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 1860 kg de déchets ménagers bruts;
- un ménage de 5 personnes et plus, avec cinq personnes pour lesquelles l'état de santé nécessite le port de linge adulte, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 2200 kg de déchets ménagers bruts.

9.3.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets ménagers bruts produits par la communauté, au-delà de 100 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.3.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- la répartition est identique à celle des ménages en conteneurs individuels.

9.4. La taxe proportionnelle liée au poids des déchets organiques est de 0,06 euro par kg pour :

9.4.1. pour les ménages en conteneurs individuels

- un isolé, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 50 kg de déchets organiques;
- un ménage de 2 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 100 kg de déchets organiques;
- un ménage de 3 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 150 kg de déchets organiques;
- un ménage de 4 personnes, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 200 kg de déchets organiques;
- un ménage de 5 personnes et plus, soumis à la taxe forfaitaire, au-delà de 250 kg de déchets

organiques;

- à partir du premier kg pour les ménages non domiciliés sur le territoire de Fléron au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.4.2. pour les ménages en gestion commune

- pour les kg de déchets organiques produits par la communauté, au-delà de 50 kg par personne reprise dans l'immeuble au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

9.4.3. pour les ménages en conteneur collectif enterré

- idem que le 9.4.2.

TITRE 4 : EXONÉRATION

Art. 10. Lorsque le montant de la taxe proportionnelle est inférieur ou égal à 2 euros, le contribuable est exonéré automatiquement afin d'éviter les coûts d'expédition, d'impression, de papier, d'enveloppes que le montant réclamé ne couvre pas.

TITRE 5 : MODALITÉS D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Art. 11 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Art. 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (Loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 13 : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Art. 14 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Art. 15 : La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement wallon et à l'Office Wallon des Déchets.

Art. 16 : Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles du Code de la

9^{ème} OBJET - 1.777.614 - RATIONALISATION DES COLLECTES : DÉSAISISSEMENT EN FAVEUR D'INTRADEL.

Le Conseil,

Vu l'article 135§2 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1120-30 et L3131-1§4,2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement:

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en

région wallonne,

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains

déchets,

- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant

modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes

régionales directes,

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la

couverture des coûts y afférents,

et leurs modifications ultérieures;

Considérant en conséquence qu'il convient de maîtriser et de limiter les quantités de déchets afin d'éviter, d'une part, le prélèvement-sanction et, d'autre part, l'explosion des coûts de traitement et de taxation qui doivent être répercutés sur le citoyen;

Considérant que la Commune de Fléron est membre de la SCRL Association intercommunale de traitement des déchets liégeois (INTRADEL), Port de Herstal, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal;

Considérant que le capital de l'Intercommunale est détenu intégralement par des personnes morales de droit public;

Considérant qu'en vertu des statuts d'INTRADEL, par son adhésion à celle-ci, la Commune de Fléron s'est explicitement dessaisie de manière exclusive en faveur de l'Intercommunale de la mission qui lui incombe de traiter les déchets ménagers et assimilés;

Considérant dès lors qu'INTRADEL est substituée à la Commune de Fléron dans la gestion et l'organisation de cette compétence;

Considérant que les statuts de celle-ci prévoient la possibilité d'accepter, à la demande d'une ou

plusieurs communes associées, la mission de collecter, tout ou partie, des déchets à traiter et d'assurer les transports y afférents, mission pour laquelle INTRADEL s'engage à utiliser en priorité les membres du personnel des communes associées affectés à ces activités;

Considérant que ces statuts prévoient également qu'au cas où l'Intercommunale se verrait confier la mission de collecter les déchets ménagers sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, les communes associées contracteraient pour cette activité les mêmes obligations que celles prévues pour le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune de Fléron confie à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se voit ainsi substituée à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité;

Considérant que la Commune de Fléron s'est déjà dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission relative à la collecte sélective de la fraction sèche des déchets ménagers;

Considérant que par sa délibération du 23/09/2008, la Commune de Fléron s'est dessaisie en faveur de l'Intercommunale de sa mission de collecter les déchets ménagers et assimilés jusqu'au 31 décembre 2016;

Considérant que ce dessaisissement a, à ce jour, donné toute satisfaction à la Commune;

Considérant qu'INTRADEL propose de pérenniser ce dessaisissement en sa faveur, sans le limiter dans le temps et qu'en conséquence, la Commune de Fléron confie à INTRADEL la mission d'assurer pour son compte, la collecte de la fraction organique et de la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, comme elle l'a déjà fait pour la collecte de la fraction sèche ou pour le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Considérant que la volonté de la Commune de Fléron et d'autres communes étaient de se dessaisir de cette mission pour une durée de 8 ans, durée du contrat de collecte arrêté par INTRADEL;

Considérant le courriel d'INTRADEL du 20/09/2016 précisant que le Conseil d'Administration d'INTRADEL refuse tout dessaisissement limité dans le temps;

Considérant que confier la collecte de ces déchets ménagers à INTRADEL permet d'assurer une pleine mise en oeuvre, au moindre coût, des principes de gestion de l'environnement et notamment des dispositions réglementaires concernant la gestion des déchets;

Considérant que cette mesure permet notamment d'assurer une collecte sélective séparée de la fraction organique des déchets ménagers, et ainsi maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets ménagers résiduels à valoriser énergétiquement;

Considérant en outre qu'elle permet de rationaliser les collectes réalisées sur le territoire de la Commune de Fléron, et d'atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation d'économies d'échelle;

Considérant que l'Intercommunale a mis en place des Comités de suivi permettant à la Commune de conserver un contact et un dialogue permanent entre ses services et ceux de l'Intercommunale afin d'assurer la bonne exécution de la mission déléguée à l'Intercommunale;

Considérant que les statuts de l'Intercommunale garantissent aux communes de conserver en toutes circonstances la maîtrise et la prépondérance au sein de l'association;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les statuts de

l'Intercommunale offrent à la Commune la possibilité, en cas de nécessité, de se retirer de l'Intercommunale;

après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er

De confier à l'Intercommunale SCRL INTRADEL la mission de collecter sur le territoire de la Commune de Fléron les fractions organiques et résiduelles des déchets ménagers et assimilés, ces déchets s'entendant au sens du décret relatif aux déchets susvisé et de la réglementation en vigueur en Région wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient.

Art. 2

De se dessaisir, pour une durée indéterminée, envers la SCRL INTRADEL de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers telles que définies à l'article 1er, avec pouvoir de substitution.

Art. 3

De renoncer explicitement à poursuivre cette activité.

Art. 4

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

10^{ème} OBJET - 1.777.614 - DÉCHETS MÉNAGERS : APPROBATION DE L'ATTESTATION COÛT VÉRITÉ BUDGET 2017

Le Conseil,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le document de l'Office wallon des Déchets complété par le service environnement et établissant le coût vérité budget 2017 rédigé le 11/10/2016;

Vu l'attestation reprenant le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2017 au taux de 104 % rédigée le 11/10/2016;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12/10/2016 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable n° 2016-34 rendu par la Directrice financière en date du 13/10/2016 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission instituée par le Conseil communal en application de l'article L1122-34 du CDLD;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre, 7 abstentions (Groupe PS);

DÉCIDE

Article unique.

D'approuver l'attestation reprenant la couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2017, au taux de 104 % .

11^{ème} OBJET - 1.81 - RÉALISATION D'UN ESPACE PUBLIC PARTAGÉ ÉVOLUTIF RUE LONGUE HAYOULLE ET RUE CHESSION À FLÉRON : PRISE DE CONNAISSANCE DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 15/09/2016 RELATIVE À L'ATTRIBUTION À RESA GAZ DU MARCHÉ DE DÉPLACEMENT DES CONDUITES ET APPROBATION DE LA DÉPENSE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26 §1,1f (spécificité technique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 28 avril 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et la mode de passation (PNSP) du marché "Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un espace public partagé évolutif rue Longue Hayoulle et rue Chession à Fléron";

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2015 relative à l'attribution du marché susvisé à C²Project, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne pour un pourcentage d'honoraires de 6%;
Considérant que l'exécution de ce marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N°2015-158;

Vu la décision du conseil communal du 14 septembre 2015 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (AO) du marché de travaux "RÉALISATION D'UN ESPACE PUBLIC PARTAGÉ ÉVOLUTIF RUE LONGUE HAYOULLE ET RUE CHESSION À FLÉRON";

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2016 relative à l'attribution du marché

“RÉALISATION D'UN ESPACE PUBLIC PARTAGÉ ÉVOLUTIF RUE LONGUE HAYOULLE ET RUE CHESSION À FLÉRON” à l'entreprise Marcel Baguette sa, Bruyeres 2 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant d'offre contrôlé de 324.398,04 € hors TVA ou 392.521,63 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2015-184 ;

Vu la délibération du collège du 02/06/16 décidant de fixer la date de commencement au 16 août 2016 et d'en informer l'adjudicataire de manière formelle ;

Vu la délibération du collège du 04/08/2016 décidant de stater le chantier en date du 16/08/2016 suite aux travaux que doivent exécuter les impétrants avant le début du chantier communal;

Vu la subvention reçue dans la cadre des "Crédits d'Impulsion 2015 Aménagement d'un espace partagé Rue Longue Hayoulle", notifiée par le SPW DGO2 en date du 12 janvier 2016, au Collège communal, pour un montant de 180 000 euros, avec une mise en liquidation en trois fois, dont la dernière tranche (les procès verbaux de réception provisoire des travaux réalisés visés, les décomptes finaux des travaux et les factures acquittées) devra être présentée à l'autorité subsidiante dans les 24 mois suivant la notification de l'arrêté, soit le 02/10/2017 au plus tard;

Considérant la nécessité de passer commande auprès de Resa Gaz pour que le réseau gaz soit modifié avant le début des travaux;

Considérant que tout retard au dossier est de nature à compromettre l'octroi de la subvention;

Considérant l'estimation du 08/08/2016 de Monsieur Guillaume Petry, Design Manager chez Resa Gaz pour un montant de 51.000€ htva, jointe au dossier;

Considérant le plan dressé par Resa Gaz pour le remplacement de leur conduite, joint au dossier;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière n°2016-30 joint au dossier;

Considérant qu'il y a urgence;

Vu la délibération du Collège communal du 15/09/2016 décidant:

"Article 1er.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 2.

D'approuver le devis estimatif de Resa Gaz concernant le renouvellement des installations gaz dont le montant estimé s'élève à 51.000 € hors TVA ou 61.710 €, 21% TVA comprise.

Art. 3.

D'attribuer le marché de déplacement des conduites gaz de l'espace public partagé évolutif, à Resa Gaz au montant de 61.710 €, 21% TVA comprise et de notifier à Resa Gaz la demande de la commune de Fléron afin que le réseau Gaz soit modifié conformément au plan joint au dossier.

Art. 4.

D'inscrire lors de la prochaine modification budgétaire l'augmentation du crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-53 (n° de projet 20160012) d'un montant de 62.000€.

Art. 5.

D'avertir au plus vite le bureau d'étude Resa Gaz et le bureau d'étude de C²Project des intentions du collège pour qu'ils puissent entamer les investigations au niveau de leurs clients.

Art. 6.

De soumettre la présente délibération au prochain conseil communal afin qu'il en prenne connaissance et décide s'il admet ou non la dépense.

Considérant que le crédit de cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-53 (n° de projet 20160012) pour un montant de 62.000€.

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 septembre 2016 et que la Directrice financière a rendu un avis de légalité favorable le 14 septembre 2016 et joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 7 voix contre (Groupe PS) et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

De prendre connaissance de la dite délibération.

Art.2.

D'admettre la dépense relative au marché de déplacement des conduites gaz de l'espace public partagé évolutif, à Resa Gaz au montant de 61.710 €, 21% TVA comprise.

12^{ème} OBJET - 1.811.122.535 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : ZONES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX BUS DE LA TEC LIÈGE-VERVIERS

Le Conseil,

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu les articles 119 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun, et notamment son article 2 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Considérant que, par courrier du 4 mars 2015, la société TEC Liège-Verviers, rue du Bassin, 119 à 4030 Liège, a demandé à notre commune d'interdire le stationnement des véhicules dans la rue du Wérixhet, à hauteur des maisons d'habitation numéros 5 et 7, afin d'y créer une zone de dégagement pour faciliter la circulation de ses bus;

Considérant que cette demande est justifiée par les difficultés de circulation que son personnel de conduite rencontre au bout de la rue du Wérixhet lorsqu'il se retrouve face à face avec les automobilistes venant de la rue François Lapierre à Fléron;

Considérant que, par courrier du 9 décembre 2015, elle a également demandé d'officialiser le terminus de sa ligne 10, rue Bouillenne, le vendredi (jour du marché), de 6 heures à 15 heures;

Considérant que cette zone de stationnement sera matérialisée par un poteau TEC reprenant la mention "jour du marché - ligne 10- le vendredi de 6 heures à 15 heures";

Considérant que le poteau d'arrêt situé rue de la Ligne 38, en direction de la rue François Lapierre à Fléron, serait quant à lui enlevé;

Considérant que ces demandes ont été examinées par la Commission Police/Travaux en date du 15 avril 2016 et qu'elle a émis un avis favorable quant à celles-ci;

Considérant que celles-ci concernent des voiries communales;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

ARRÊTE,

Article 1er.

Le stationnement est interdit, sur une distance de 30 mètres, à l'exception des véhicules de la société TEC Liège-Verviers :

- rue Bouillenne à Fléron, le vendredi (jour du marché), de 6 heures à 15 heures (le long du mur à l'arrière de la propriété sise rue François Lapierre, 11 à Fléron);

- rue du Wérixhet à Fléron, devant les maisons d'habitation numéros 5 et 7.

Art. 2

Les zones de stationnement réservées aux bus et reprises à l'article 1er seront matérialisées par un poteau d'arrêt des bus de la TEC Liège-Verviers.

Celui qui sera installé rue Bouillenne à Fléron reprendra la mention "jour du marché - ligne 10 - le vendredi de 6 heures à 15 heures".

Les interdictions de stationnement seront matérialisées par des signaux conformes du type E3 avec additionnel de prise d'effet.

Art. 3.

Le poteau d'arrêt des bus de la TEC Liège-Verviers, rue de la Ligne 38, en direction de la rue François Lapière à Fléron, sera enlevé.

Art. 4.

La zone de stationnement, rue du Wérixhet, réservée actuellement à l'arrêt des bus des lignes 10-68-69 et 268, est supprimée.

Elle est remplacée par une zone de stationnement réservée à tous les véhicules.

Art. 5.

Les infractions à la présente ordonnance sont punies des peines de police ou de sanctions administratives.

Art. 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie- DG01-21 - Direction de la Sécurité des Infrastructures routières, boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 8.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

13^{ème} OBJET - 1.824.11 - APPROBATION DE LA NOUVELLE CONVENTION DES MAIRES
POUR LE CLIMAT ET L'ÉNERGIE

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Considérant la volonté de la Commune de Fléron de répondre à la stratégie européenne 2020, à savoir, la transition vers une économie bas carbone et la lutte contre les changements climatiques ;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron, prise en séance du 24 septembre 2013, d'approuver les conditions et le mode de passation de marché public pour l'élaboration d'un Plan d'Actions Locales de l'Énergie ;

Vu la décision du Collège communal de Fléron, prise en séance du 11 octobre 2013, d'approuver les firmes à consulter pour l'élaboration du Plan d'Actions Locales de l'Énergie ;

Vu la décision du Collège communal de Fléron, prise en séance du 13 décembre 2013, d'attribuer le marché à l'asbl Objectif 2050 Mundo NAMUR, ayant son siège rue Namon 98 à 5000 Namur, en association avec Énergie & Développement Local, ayant son siège rue de Jolimont 2A à 5600 ROMMEDENNE ;

Considérant que la Wallonie a lancé sa campagne POLLEC 2 en mars 2015, visant à aider les

Communes Wallonnes à élaborer une politique locale énergie-climat, afin de rejoindre la dynamique de la Convention des Maires ;

Considérant que la Province de Liège a déposé sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat, visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Considérant le courrier du Collège provincial, daté du 21 mai 2015, invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la décision du Collège communal de Fléron , prise en séance du 25 juin 2015, par laquelle il a décidé de répondre favorablement audit courrier ;

Vu qu'à cette même séance, le Collège communal s'est engagé, dans le cadre de la campagne POLLEC 2, à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes, partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant que la candidature de la Province de Liège a été retenue par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 et que la Province de Liège est, par conséquent, désignée comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'actions en matière de climat et d'énergie 2030, fixant de nouveaux objectifs, à savoir : au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergies renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Considérant dans cette initiative, qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique : l'atténuation et l'adaptation ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour :

- promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ;
- améliorer la qualité de vie ;
- stimuler les investissements et l'innovation ;
- stimuler l'économie locale et créer des emplois ;
- renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Considérant qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2 °C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi

son territoire plus résilient ;

- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous ;

Considérant qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la Commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;

- augmentant sa résilience au changement climatique ;

- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présentées dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;

- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;

- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs ;

Considérant la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Énergie jointe au dossier.

Après en avoir délibéré,

Statuant par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DÉCIDE

Article 1er.

De prendre connaissance et d'approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, jointe au dossier ;

Art.2.

De mandater le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Art.3.

De transmettre une copie de la présente délibération au Service Technique Provincial par voie électronique ;

Art.4.

D'informer le Service Technique Provincial lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires est finalisée.

14^{ème} OBJET - 1.842.073.521.8 - CPAS - COMPTES DE L'EXERCICE 2015 : APPROBATION

Le Conseil,

Vu la loi du 08/07/1976 organisant des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des

C.P.A.S. ;

Vu les comptes de l'exercice 2015 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 12/09/2016 et parvenu à l'Administration communale de FLERON le 19/09/2016 ;

Considérant que les-dits comptes sont conformes à la loi ;

Après en avoir délibéré,

Statuant par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS) ;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les comptes annuels de l'exercice 2015 tels qu'arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 12/09/2016 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Droits constatés nets	5.173.927,97 €	5.173.927,97 €
Engagements	4.922.629,02 €	
Imputations		4.919.346,40 €
Résultat budgétaire	+ 251.298,95 €	
Résultat comptable		+ 254.581,57 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Droits constatés nets	18.413,07 €	18.413,07 €
Engagements	18.413,07 €	
Imputations		14.369,45 €
Résultat budgétaire	0,00 €	
Résultat comptable		+ 4.043,62 €

- le compte de résultats de l'exercice 2015 à la date du 31/12/2015 :

Produits	5.217.070,68 €
Charges	4.958.969,16 €
Résultat de l'exercice	+ 258.101,52 €

- le bilan de l'exercice 2015 tel qu'arrêté à la date du 31/12/2015 :

Actif et Passif : 1.535.563,73 euros.

Art. 2.

De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale.

15^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION-CADRE AVEC LE FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 15/12/15 approuvant les modifications apportées au PCS 2014-2019 et les nouvelles actions;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/10/14 arrêtant les termes de la convention-cadre

conclue entre la Commune de Fléron (via son PCS) et le Foyer de la Région de Fléron;

Considérant le courrier du 06/07/16 du Foyer de la Région de Fléron invitant la Commune de Fléron (via son PCS) à renouveler la convention-cadre les liant et ce, pour une période de cinq ans, cette dernière arrivant à son terme au 01/10/16;

Considérant l'objectif principal de cette convention-cadre à savoir la formalisation du partenariat existant entre le PCS de Fléron et le Foyer de la Région de Fléron;

Considérant l'axe 2 du PCS: l'accès au logement;

Considérant que cette collaboration est en adéquation avec les objectifs du PCS, à savoir le travail en partenariat avec les acteurs locaux qui poursuivent des finalités proches et développent des actions dans les mêmes axes de travail;

Considérant que cette convention vise à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans les domaines suivants:

- la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;
- la lutte contre les impayés ;
- l'aide au relogement.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Roger Lespagnard, Bourgmestre, assisté de Monsieur Philippe Delcommune, Directeur général, pour représenter la commune de Fléron à la signature de la convention à intervenir.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention comme suit:

"Entre les soussignés :

D'une part, la société de logement de service public,

Foyer de la région de Fléron s.c.r.l agréée par la Société wallonne du logement, sous le numéro 6060 dont le siège social se situe à Fléron, rue François LAPIERRE, 16-18.

représentée par :

** Marc CAPPÀ, Président*

** Michel DEFFET, Directeur-gérant*

dénommée ci-après « La société »

D'autre part, la commune de Fléron (via son PCS),

dont le siège social se situe à Fléron, rue François LAPIERRE, 19.

représentée par :

** Monsieur Roger Lespagnard, Bourgmestre.*

** Monsieur Philippe Delcommune, Directeur général de la commune de Fléron*

dénommée ci-après « La commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

La présente convention est conclue dans le cadre de la mission d'accompagnement social de la société et des modalités de mise en réseau.

Conformément à l'article 1er 11 ter du CWLHD et à l'article 3 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

Article 2

Soit : Pour assurer sa mission, la société conclut une convention-cadre avec la commune, visant à mettre en place des actions individuelles, collectives ou communautaires dans le(les) domaine(s) suivant(s) :

la « pédagogie de l'habiter » dans le logement et l'environnement immédiat de celui-ci (espaces communs, abords, respect du voisinage) ;

la lutte contre les impayés ;

l'aide au relogement.

Soit : En fonction de la spécificité du partenaire, ici la commune, la convention-cadre prévoit une prise en charge et un suivi spécifique et adapté aux ménages accompagnés visés à l'article 1er, 31 bis du Code selon les modalités pratiques fixées par la Société Wallonne du Logement.

Article 3

La société s'engage à :

- participer activement à l'ensemble des réunions du PCS;*
- apporter son concours à toute initiative entrant dans le cadre de ses compétences sous réserve d'une opportunité appréciée favorablement par son C.A. ;*
- mettre à disposition son référent social pour d'éventuelles visites domiciliaires communes en cas de difficultés liées au contrat de bail et son règlement d'ordre intérieur à la condition de l'assentiment du locataire en cas de partage de données à caractère personnel ;*
- relayer à la population locative les nouveaux projets initiés par le PCS;*
- assurer une analyse semestrielle du partenariat dont les conclusions seront communiquées aux membres de la commission d'accompagnement du PCS.*

Article 4

La commune s'engage à :

- constituer le relais entre la société et les autres partenaires du PCS dans le cadre d'un suivi individuel d'un locataire (ex : communiquer les coordonnées d'une association active sur le terrain communal vers laquelle le référent social pourrait diriger le locataire) ;*
- communiquer les situations considérées comme critiques par les partenaires de terrain pouvant justifier une intervention de notre référent social, le cas échéant en collaboration avec ces derniers ;*
- informer le référent social des initiatives mises en place sur le territoire communal afin qu'il puisse en informer les locataires ;*
- assurer une analyse semestrielle du partenariat dont les conclusions seront communiquées aux*

membres de la commission d'accompagnement du PCS.

Article 5

La présente convention – cadre est conclue pour une période de cinq ans et entre en vigueur le 1er octobre 2016 ; période pour laquelle la société reçoit une subvention régionale pour la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné.

La société et la commune s'engagent à signifier toute volonté de modification de la présente convention. S'ils souhaitent mettre un terme à la convention, ils s'engagent, également, à en avertir l'autre et à en expliquer les raisons, et ceci dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure. Tout litige qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention sera géré par les représentants cités au début du document. Les modifications éventuelles peuvent faire l'objet d'un avenant à la présente convention."

16^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 : CAPITAL PÉRIODES (SEPTEMBRE 2016)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2016-2017 à partir du 01/09/2016 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant 1404 périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel.

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

165 élèves = 216 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (22 élèves en 4ème et 28 en 5ème en 2015-2016) soit 246 périodes (reliquat cédé : 8 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

APE : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, un mi-temps, 9 périodes et 3 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et 2 mi-temps), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2016

3 emplois temps plein et un mi-temps

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

120 élèves = 162 périodes + 4 périodes de seconde langue (23 élèves en 4ème et 19 en 5ème en 2015–2016) soit 166 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

6 titulaires et 9 périodes, 12 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2016

3 emplois temps plein

20 périodes de Direction d'école

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

137 élèves = 182 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (19

élèves en 4ème et 24 élèves en 5ème en 2015-2016) soit 210 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 6 périodes, 1 Directrice d'école, 14 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2016

4 emplois temps plein

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

53 élèves = 80 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (10 élèves en 4ème et 15 élèves en 5ème en 2015-2016) soit 108 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

Encadrement différencié : 7 périodes

- Ecole de Bouny

112 élèves = 144 périodes + 4 périodes de seconde langue (19 élèves en 4ème et 25 élèves en 5ème en 2015-2016) soit 148 périodes

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

3 titulaires temps plein, 13 périodes et une période de reliquat reçue, 1 Directrice d'école, 6 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

- Ecole de Bouny

5 titulaires temps plein, 18 périodes et 6 périodes de reliquat reçues (soit 6 titulaires temps plein), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2016

- Ecole « Place aux Enfants » : 2 emplois temps plein

- Ecole de Bouny : 3 emplois temps plein

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

155 élèves = 204 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (25 élèves en 4ème et 22 élèves en 5ème en 2015-2016) soit 234 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 21 périodes et 15 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et un mi-temps) + 1 Directrice d'école + 14 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2016

3 emplois temps plein et un mi-temps

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

158 élèves = 208 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (26 élèves en 4ème et 19 élèves en 5ème en 2015–2016) soit 238 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 9 périodes et 3 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et un mi-temps), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/09/2016

3 emplois temps plein et un mi-temps

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

17^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 : CAPITAL PÉRIODES (OCTOBRE 2016 À JUIN 2017)

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 20/08/1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'Enseignement ;

Vu le décret du 30/04/2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;

Vu le décret du 03/05/2012 portant diverses mesures relatives à l'enseignement fondamental, notamment en matière de taille des classes ;

Vu le décret du 11/04/2014 modifiant diverses dispositions en matières d'enseignement obligatoire ;

Vu les circulaires ministérielles relatives au même objet ;

Vu l'avis favorable de la COPALOC ;

ARRÊTE, à l'unanimité,

comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2016-2017 à partir du 01/10/2016 sur base du capital-périodes dans l'enseignement primaire suivant 1407 périodes et sur base de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française dans l'enseignement maternel.

1. École Lapierre

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

165 élèves = 216 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 6 périodes de seconde langue (22 élèves en 4ème et 28 en 5ème en 2015-2016) soit 246 périodes (reliquat cédé : 8 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 9 périodes

ALE : 3 périodes

APE : 12 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, un mi-temps, 12 périodes et 3 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein, 2 mi-temps et 3 périodes), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2016

3 emplois temps plein

2. École du Fort

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

120 élèves = 162 périodes + 4 périodes de seconde langue (23 élèves en 4ème et 19 en 5ème en 2015–2016) soit 166 périodes (reliquat cédé : 6 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

6 titulaires et 9 périodes, 12 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2016

3 emplois temps plein

20 périodes de Direction d'école

3. École de Magnée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

137 élèves = 182 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (19 élèves en 4ème et 24 élèves en 5ème en 2015-2016) soit 210 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires et 6 périodes, 1 Directrice d'école, 14 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2016

4 emplois temps plein et un mi-temps

4. École Place aux Enfants »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

53 élèves = 80 périodes + 24 périodes de Direction d'école + 4 périodes de seconde langue (10 élèves en 4ème et 15 élèves en 5ème en 2015-2016) soit 108 périodes (reliquat cédé : 2 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

Encadrement différencié : 7 périodes

- Ecole de Bouny

112 élèves = 144 périodes + 4 périodes de seconde langue (19 élèves en 4ème et 25 élèves en 5ème en 2015-2016) soit 148 périodes

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

- Ecole « Place aux Enfants »

3 titulaires temps plein, 13 périodes et une période de reliquat reçue, 1 Directrice d'école, 6 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

- Ecole de Bouny

5 titulaires temps plein, 18 périodes et 6 périodes de reliquat reçues (soit 6 titulaires temps plein), 10 périodes d'éducation physique, 4 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2016

- Ecole « Place aux Enfants » : 2 emplois temps plein

- Ecole de Bouny : 3 emplois temps plein

5. École de Retinne « Vieux Tilleul »

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes*

155 élèves = 204 périodes + 24 périodes de Directrice d'école + 6 périodes de seconde langue (25 élèves en 4ème et 22 élèves en 5ème en 2015-2016) soit 234 périodes (reliquat cédé : 10 périodes)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

7 titulaires, 21 périodes et 15 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et un mi-temps) + 1 Directrice d'école + 14 périodes d'éducation physique + 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2016

3 emplois temps plein

6. École de Romsée

Enseignement primaire

- *Établissement du capital-périodes :*

158 élèves = 208 périodes + 24 périodes de Directeur d'école + 6 périodes de seconde langue (26 élèves en 4ème et 19 élèves en 5ème en 2015–2016) soit 238 périodes (reliquat cédé : 0 période)

Remédiation

P1-P2 : 6 périodes

ALE : 3 périodes

- *Utilisation du capital-périodes*

8 titulaires, 9 périodes et 3 périodes de reliquat reçues (soit 8 titulaires temps plein et un mi-temps), 1 Directeur d'école, 16 périodes d'éducation physique, 6 périodes de seconde langue

Enseignement maternel au 01/10/2016

4 emplois temps plein

La détermination du nombre de titulaires par groupes scolaires a été établie en tenant compte de reliquats des différents groupes scolaires.

18^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016-2017 : PÉRIODES À CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR (SEPTEMBRE 2016)

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2016 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

de prendre à charge du budget communal au 01/09/2016 :

- 3 périodes d'institutrice maternelle,
- 39 périodes d'enseignant de langues modernes,
- 42 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique,
- 5 périodes de maître d'éducation physique,
- 1 période de psychomotricité.

19^{ème} OBJET - 1.851 - ORGANISATION DE LA RENTRÉE SCOLAIRE 2016-2017 : PÉRIODES À

CHARGE DU POUVOIR ORGANISATEUR (OCTOBRE 2016 À JUIN 2017)

Le Conseil,

Vu sa délibération du 19/02/2002 ayant pour objet le projet pédagogique de la commune de Fléron prévoyant les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs dudit projet ;

Attendu que les crédits nécessaires figurent au budget ordinaire 2016 aux articles 722/111/12 et 720/111/02 ;

Attendu qu'il convient dès lors de procéder à l'engagement des agents nécessaires ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1er.

de prendre à charge du budget communal au 01/10/2016 :

- 6 périodes d'institutrice maternelle,
- 41 périodes d'enseignant de langues modernes,
- 42 périodes d'enseignant assurant le cours d'informatique,
- 5 périodes de maître d'éducation physique,
- 1 périodes de psychomotricité.

20^{ème} OBJET - 1.857.073.51 - BUDGET 2017 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ANTOINE DE PADOUE À MAGNÉE : APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3162-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget pour l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée en date du 16/08/2016 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 31/08/2016 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, parvenu à la Commune le 07/09/2016, approuvant le budget précité sous réserve des corrections suivantes :

R 21	16.644,59	Ajout du montant de l'emprunt
------	-----------	-------------------------------

R 28	16.810,47	Utilisation du fonds de réserve de 2015
D 56	33.455,06	Grosse réparation église (vitreaux)
D 61	0,00	Intérêts d'emprunts à l'article D44
D 44	3.368,14	Intérêts de capitaux dûs
D 15	250,00	Achat de missels
D 6B	1.250,00	Equilibre du budget via l'article D6B

Vu le courriel de Monsieur Goessens du 12/09/2016 informant que les crédits relatifs aux travaux seront adaptés en 2016 par voie de modifications budgétaires ; qu'ils ne doivent donc pas figurer au budget 2017 ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de budget susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Article 1er

D'approuver le budget, pour l'exercice 2017, de la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-Antoine de Padoue à Magnée tel que modifié selon les remarques de l'Evêché en ce qui concerne les dépenses D 61 et D44 ainsi que D15 et D6B, et se clôturant comme suit:

Recettes	11.300,64 euros
Dépenses	11.300,64 euros
Excédent/déficit	Equilibre
Supplément communal	2.225,40 euros

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

21^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - MB1/2016 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-DENIS :

APPROBATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du

04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;

Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron en date du 25/08/2016 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 29/08/2016 ;

Vu le courrier de l'Evêché de Liège, reçu le 20/09/2016, approuvant, après rectifications (R28 A = 0 € - R18 D = 1.438,99 € - R28 B = 0 € - R18 A = 660 €), la modification budgétaire sus-visée ;

Entendu Monsieur Pierre Vanderheijden, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Article 1er

D'approuver la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2016, de la Fabrique d'église Saint-Denis à Fléron, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique le 25/08/2016 et rectifiée par l'Evêché de Liège, se clôturant comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	18.895,00 €	18.895,00 €	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	+ 2.698,99 €	+ 2.698,99 €	0,00 €
Nouveaux résultats	21.593,99 €	21.593,99 €	0,00 €

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et à l'organe représentatif agréé.

22^{ème} OBJET - 2.073.521.5 - SECOND CAHIER DE MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX - EXERCICE 2016 : ARRÊT.

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-23, L1122-26 et L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, tel que paru au Moniteur belge du 22/08/2007, modifié par l'AGW du 11/07/2013 (MB 22/08/2013) ;

Vu le projet de de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2016 tel qu'arrêté par le Collège communal en sa séance du 13/10/2016 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 03/10/2016 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le projet de second cahier de modifications budgétaires des services généraux pour l'exercice 2016 a été examiné par la première commission en date du 21/10/2016 ;

Votant sur l'ensemble du cahier des modifications budgétaires des services généraux, aucun conseiller ne sollicitant un vote séparé pour certains articles budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS) ;

Art. 1er.

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	18.952.749,39	7.703.399,90
Dépenses exercice proprement dit	18.929.638,88	6.416.772,77
Boni / Mali -exercice proprement dit	23.110,51	1.286.627,13
Recettes exercices antérieurs	2.038.560,18	0,00
Dépenses exercices antérieurs	41.798,05	1.410.599,94
Prélèvements en recettes	0,00	780.092,41
Prélèvements en dépenses	262.683,94	310.926,52
Recettes globales	20.991.309,57	8.483.492,31
Dépenses globales	19.234.120,87	8.138.299,23
Boni / Mali global	1.757.188,70	345.193,08

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

23^{ème} OBJET - 2.073.532.1 - IMIO - AVIS À ÉMETTRE QUANT À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 24/11/2016

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants :

Vu la délibération du Conseil communal du 28/02/2012 portant sur la prise de participation de la Commune de Fléron à l'intercommunale de Mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Commune de Fléron a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24/11/2016 par lettre datée du 30/09/2016;

Considérant que l'Assemblée Générale du second semestre doit avoir lieu avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune de Fléron doit être représentée à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'intercommunale IMIO du 24/11/2016;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points 3 et 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par l'intercommunale;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Évaluation du plan stratégique 2016.
3. Présentation du budget 2017.
4. Désignation d'administrateurs.
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DÉCIDE,

par 20 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Article 1er.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernant :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Évaluation du plan stratégique 2016;
3. Présentation du budget 2017;
4. Désignation d'administrateurs;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Art. 2.

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mmes SOYEUR, BIANCHI, MM VANDERHEIJDEN, GUERIN et CARABIN).

24^{ème} OBJET - 2.078.41 - RÉGIE COMMUNALE AUTONOME "CENTRE SPORTIF LOCAL DE FLÉRON" : APPROBATION DU BUDGET 2016.

Le Conseil,

Vu le décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportif locaux et des centre sportifs locaux intégrés modifié par le décret du 10 mars 2006, du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2003 d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centre sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, du 16 novembre 2007, du 08 décembre 2011 et du 20 novembre 2014;

Vu la demande de l'Administration Générale du Sport, service subventions, de la Fédération Wallonie Bruxelles, par laquelle il nous est réclamé la délibération du Conseil communal approuvant le projet de budget 2016 de la RCA centre Sportif Local de Fléron;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du Conseil d'Administration de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron » par laquelle il approuve le budget 2016;

Après en avoir délibéré,

par 13 voix pour (Groupes IC et ECOLO), 0 voix contre et 7 abstentions (Groupe PS);

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver le budget 2016 de la RCA « Centre Sportif Local de Fléron ».

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à la RCA « Centre Sportif Local de Fléron »

25^{ème} OBJET - 2.075.1 - COMMUNICATIONS

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

1. De la lettre datée du 19/08/2016 de Monsieur Paul FURLAN du SPW, nous informant que les modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2016 de la Commune de Fléron votées en séance du Conseil communal, en date du 21 juin 2016, sont approuvées.
2. De la lettre datée du 07/09/2016 de Monsieur Paul FURLAN du SPW, nous informant que les comptes annuels pour l'exercice 2015 de la Commune de Fléron arrêtés en séance du Conseil communal, en date du 21 juin 2016, sont approuvés.
3. De la délégation par le Directeur général de son contreseing à plusieurs agents communaux.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Le Directeur général,

Le Président,

Philippe DELCOMMUNE

Roger LESPAGNARD